



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61
22 mai 2026

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-huitième réunion
Montréal, 22-26 juin 2026
Point 14 de l'ordre du jour provisoire¹

**QUESTIONS RELATIVES AUX PROJETS PILOTES VISANT À AMÉLIORER LA
SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES
PAR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL (DÉCISION 96/56)**

Résumé analytique

1. Conformément à la décision 96/56, le Secrétariat a élaboré le présent document pour faciliter l'examen par le Comité exécutif de la mise en place d'une fenêtre de financement pour trois projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal.
2. Le présent document propose une fenêtre de financement de 9 250 000 \$US afin de préparer, mettre en place et exploiter trois stations de surveillance atmosphérique régionale dans des pays visés à l'article 5, couvrant : la préparation du projet (1 730 440 \$US) ; la mise en œuvre (4 640 900 \$US) ; et des activités de renforcement de la capacité, incluant de la formation, de la gestion de données, une assistance en matière d'étalonnage et une conférence internationale (1 900 000 \$US) ; plus les coûts d'appui d'agence. Il est proposé d'ajouter un montant de 1 800 000 \$US pour assurer l'exploitation en continu des trois stations devant être établies dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale pour le financement d'activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne (VCGTF) à l'issue d'une possible subvention de l'Union européenne (UE), ce qui donnerait un financement total de 11 050 000 \$US.
3. Le Comité consultatif du VCGTF (Comité consultatif) a déjà recensé dix régions et emplacements pouvant potentiellement accueillir les stations de surveillance. Le site d'implantation au sein de chacune des régions sera choisi par le gouvernement du pays visé à l'article 5 concerné en consultation avec le Comité consultatif.
4. La préparation du projet s'articulera autour de trois étapes : des expériences de simulation de systèmes d'observation (OSSE) pour vérifier l'adéquation des sites ; un test d'observations préliminaire des sites impliquant un recueil de données sur six mois via le prélèvement de flacons deux fois par semaine ; et un test d'observations de développement de deux ans avec prélèvement de flacons tous les deux jours. Le

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/1.

test d'observations préliminaire des sites, le test d'observations de développement, la capacité locale et d'autres facteurs tels que la pertinence de la fréquence de mesure pour la modélisation régionale des émissions, entre autres, permettront de décider si les stations de surveillance s'appuieront sur des mesures in situ à haute fréquence ou sur le prélèvement quotidien de flacons. Priorité sera donnée aux sites bénéficiant d'une infrastructure existante.

5. La phase de mise en œuvre couvre le développement des infrastructures, l'exploitation des stations (coûts de personnel y compris) et les activités de renforcement de la capacité. Puisque les coûts d'exploitation des stations de surveillance atmosphérique ne baissent pas avec le temps, le Secrétariat propose au Comité exécutif d'opter pour des surcoûts récurrents plutôt que des surcoûts d'exploitation. Les surcoûts récurrents seront accordés pendant une durée maximum de cinq ans à titre expérimental et les modalités relatives à leur durée et à leur poursuite seront examinées lors de la 107^e réunion. Les stations mises en place avec l'aide du VCGTF seront éligibles aux surcoûts récurrents à l'issue de la phase d'exploitation initiale financée par celui-ci.

6. Le document présente le projet de lignes directrices correspondant aux phases de préparation et de mise en œuvre (annexes I et II respectivement), ainsi qu'un projet de modèle d'Accord entre le Comité exécutif et le pays visé à l'article 5 concerné (annexe IV). Le document présente également la capacité et la volonté de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) à jouer le rôle d'agence d'exécution pour les projets pilotes susmentionnés (annexe V).

7. La recommandation invite le Comité exécutif à envisager d'approuver le projet de lignes directrices et le projet de modèle d'Accord, de mettre en place la fenêtre de financement proposée et d'initier un processus d'examen de la possibilité d'accorder des surcoûts récurrents en continu. Le Comité exécutif est également invité à se pencher sur les prochaines étapes concernant le possible rôle de l'OMM en tant qu'agence d'exécution et à renforcer le rôle du Comité consultatif dans la fourniture d'orientations scientifiques.

Introduction

8. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné les possibles modalités de financement visées au paragraphe 4 de la décision XXXVI/1 pour soutenir un nombre limité de projets pilotes destinés à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, décrites dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.

9. Suite aux débats qui se sont déroulés en séance plénière² et dans un groupe de contact, le Comité exécutif a décidé, entre autres, de prier le Secrétariat, compte tenu des discussions qui ont eu lieu sur le sujet à la 96^e réunion, de réunir les éléments d'information figurant dans la décision 96/56 b) (voir les paragraphes 10 b), c), d) et e) ci-après) pour la 98^e réunion et d'envisager d'établir à la 98^e réunion une fenêtre de financement pour trois projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, compte tenu des éléments d'information énoncés au paragraphe b) de cette même décision (décision 96/56 c)).

10. Conformément à cette décision, le Secrétariat a élaboré le présent document, qui se compose des six parties suivantes et d'une recommandation :

- a) Actualisation des éléments d'information avec les travaux entrepris par le Comité consultatif et présentés à la trente-septième Réunion des Parties ;

² Paragraphes 285-298 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66.

- b) Projet de lignes directrices et estimation des coûts pour la préparation des projets pilotes visant à mettre en place des stations de surveillance atmosphérique destinées à améliorer la surveillance régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal ;
- c) Projet de lignes directrices et estimation des coûts pour la mise en œuvre des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal ;
- d) Projet de modèle d'Accord entre le Comité exécutif et le pays visé à l'article 5 concerné pour les projets pilotes visant à mettre en place une station de surveillance atmosphérique régionale ;
- e) Éléments d'information concernant la possibilité pour l'OMM de jouer le rôle d'agence d'exécution pour les projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal ; et
- f) Synthèse de la prévision des coûts associés à la préparation et à la mise en œuvre des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal afin d'éclairer l'examen d'une fenêtre de financement pour ces projets pilotes par le Comité exécutif.

Actualisation des éléments d'information avec les travaux entrepris par le Comité consultatif et présentés à la trente-septième Réunion des Parties

11. Conformément à la décision XXXVI/1, les parties ont examiné à la trente-septième Réunion des Parties les éléments d'informations actualisés du Secrétariat de l'ozone et du Comité consultatif concernant l'amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, notamment l'avancement et les résultats de l'évaluation de l'adéquation des potentiels sites de surveillance des émissions régionales de substances réglementées, ainsi qu'une mise à jour sur l'estimation des coûts et les modalités de financement à long terme de la surveillance atmosphérique, incluant une stratégie détaillant les activités financées par diverses sources et la façon dont ces activités se complètent les unes les autres pour assurer une surveillance atmosphérique régionale.

12. Pour les besoins du présent document et afin de mieux clarifier et uniformiser la terminologie employée par le Comité consultatif, une région est une zone géographique qui génère des émissions, qui peut être caractérisée par des mesures sur un seul site et qui s'étend sur plusieurs milliers de kilomètres ; un emplacement est une zone géographique qui convient potentiellement pour surveiller les émissions produites par la région étudiée et qui s'étend sur plusieurs dizaines à plusieurs centaines de kilomètres ; un site est un emplacement spécifique sur lequel la surveillance peut être mise en œuvre ; enfin, une station est une infrastructure physique existante ou à construire qui servira à loger sur le site l'éventuel matériel nécessaire pour assurer la surveillance atmosphérique des substances réglementées.

13. L'approche étape par étape de la mise en place des stations de surveillance atmosphérique régionale proposée par le Secrétariat de l'ozone et le Comité consultatif reprend exactement celle décrite dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62, à l'exception de l'inclusion par le Comité consultatif d'une étude initiale consistant à recueillir six mois de données réparties sur une année sur le site choisi via le prélèvement de flacons à une fréquence de deux échantillons par semaine³ pour vérifier l'exploitabilité, la représentativité du site, la représentativité saisonnière ainsi que la logistique de base. Sous réserve de résultats satisfaisants à l'issue de la période d'étude initiale, l'étape suivante consiste en une étude d'échantillonnage de deux ans

³ D'après la présentation du Comité consultatif à la trente-septième Réunion des Parties et les travaux des Dr A. Manning et L. Western dans le cadre d'un projet financé par l'UE, l'étude requiert un échantillonnage deux fois par semaine. Diapositives 11 et 12 de <https://ozone.unep.org/system/files/documents/MOP37-agenda-item6-presentation.pdf>.

impliquant la mesure de flacons prélevés tous les deux jours, comme décrit au paragraphe 11 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62. Le Comité consultatif a également envisagé la possibilité de faire évoluer une station en une station avec mesures in situ à haute fréquence après l'étude initiale, à condition que le site s'y prête et que l'expertise, la volonté, l'infrastructure essentielle et les ressources soient disponibles.

14. Les coûts indicatifs de la mise en place des trois stations de surveillance atmosphérique présentés dans le document examiné par le Comité exécutif à sa 96^e réunion reposaient sur une estimation fournie par le Secrétariat de l'ozone aux Parties à la 46^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée⁴. Suite à quoi le Secrétariat de l'ozone a présenté une estimation actualisée des coûts à la trente-septième Réunion des Parties, en fournissant notamment la ventilation des coûts de l'investissement initial et des coûts d'exécution pour chaque élément et en détaillant les modifications apportées à la définition des estimations de coût haute et basse⁵. Avec cette actualisation des coûts et comme décrit plus en détail ci-après, le Secrétariat a mis à jour l'estimation des coûts liés à la préparation des propositions et à la mise en place et à l'exploitation de trois stations de surveillance atmosphérique avec mesures in situ à haute fréquence⁶.

15. À la trente-septième Réunion des Parties, le Comité consultatif a également fourni une mise à jour de son évaluation de l'adéquation des emplacements pouvant potentiellement servir à surveiller les émissions régionales de substances réglementées. Le Comité consultatif a en particulier recensé dix régions et emplacements potentiels pour l'installation des stations de surveillance, dont cinq régions et emplacements considérés en priorité par le Comité consultatif d'après les informations à disposition sur l'ampleur potentielle des émissions à date et à venir, les expériences OSSE, ainsi que l'infrastructure et l'expertise disponibles : l'Asie du Sud (Inde/Bangladesh) ; l'Asie du Sud-Est (Viet Nam) ; l'Afrique australe (Botswana/Afrique du Sud) ; le Moyen-Orient (Arabie saoudite) ; ainsi que l'Amérique centrale et la partie méridionale de l'Amérique du Sud (Brésil/Argentine). D'autres régions potentielles ont été examinées par le Comité mais ne sont pas considérées comme prioritaires : l'Afrique du Nord (Algérie) ; l'Amérique du Nord (Mexique) ; la partie septentrionale de l'Amérique du Sud (Équateur) ; l'Europe de l'Est (Fédération de Russie) ; et l'Afrique de l'Ouest (Nigéria)⁷.

16. Conformément au paragraphe 1 de la décision XXXVII/1, le Comité consultatif poursuit son évaluation de l'adéquation des potentiels sites de surveillance des émissions de substances réglementées situés dans les régions et emplacements recensés. Ces éléments d'information, ainsi que ceux recueillis par le Secrétariat de l'ozone concernant les possibles prochaines étapes jusqu'à la mise en place des activités de surveillance sur ces sites, seront présentés à la 48^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente-huitième Réunion des Parties.

17. Suivant l'approche que pratique le Comité exécutif depuis la création du Fonds multilatéral et qui consiste à confier l'impulsion aux pays, et compte tenu du fait que les propositions de mise en place d'une station de surveillance atmosphérique régionale seront uniquement soumises par les pays visés à l'article 5 situés dans une région recensée par le Comité consultatif pouvant tirer profit d'une station de surveillance atmosphérique et souhaitant établir une station (autrement dit, les pays visés à l'article 5 ne seront aucunement obligés de soumettre une telle demande), le choix d'un site spécifique sur son territoire pour la proposition sera fait par le gouvernement du pays visé à l'article 5 concerné.

18. En particulier, le site choisi par un pays visé à l'article 5 peut correspondre à celui proposé par le Comité consultatif ou non. S'il s'agit d'un site différent, des consultations avec le Comité consultatif peuvent

⁴ UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/2/Add.1.

⁵ UNEP/OzL.Pro.37/2/Add.1 et UNEP/OzL.Pro.37/INF/6.

⁶ Le Secrétariat présente les coûts associés à la mise en place des stations de surveillance atmosphérique avec mesures in situ à haute fréquence à disposition au moment de la 96^e réunion. Il se peut néanmoins qu'un pays visé à l'article 5 souhaite établir une station de surveillance reposant sur le prélèvement de flacons ; dans ce cas, les coûts et la fréquence des mesures sont plus faibles.

⁷ Paragraphe 93 du document UNEP/OzL.Pro.37/9.

s'avérer nécessaires pour garantir l'adéquation du site sélectionné. Les conseils scientifiques fournis par le Comité consultatif guideront le projet de la conception jusqu'à la mise en œuvre, par exemple en ce qui concerne la nature et la portée des autres activités de surveillance qui peuvent être menées dans la région et le soutien apporté par d'autres organismes de financement à la surveillance atmosphérique pour veiller à ce que toute l'aide offerte par le Fonds multilatéral complète les efforts de surveillance existants ; après la mise en œuvre du projet de préparation, pour identifier la méthode de surveillance la plus adaptée à un site (prélèvement de flacons ou mesures in situ) et d'autres propositions de caractéristiques techniques du site ; et pour faire face aux enjeux scientifiques durant l'exploitation d'une station de surveillance pilote. Des consultations entre les agences bilatérales et d'exécution et le Secrétariat avec le Comité consultatif pourraient avoir lieu régulièrement par le biais d'un canal de communication déterminé par le Comité consultatif et le Secrétariat de l'ozone, un procédé facilité par la participation d'un membre du Secrétariat servant d'observateur auprès du Comité consultatif.

Projet de lignes directrices et estimation des coûts pour la préparation des projets pilotes visant à mettre en place des stations de surveillance atmosphérique destinées à améliorer la surveillance régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal

19. La phase de préparation des projets pilotes couvre les tests de faisabilité des sites et leur analyse ainsi que la préparation de la proposition de projet.

20. Lors de la 96^e réunion, le Secrétariat a proposé que la première étape de la préparation d'un projet pilote consiste en une étude reposant sur le prélèvement de flacons pendant deux ans, ci-après désignée sous le nom de test d'observations de développement (DOT). D'après les recommandations du Comité consultatif à la trente-septième Réunion des Parties, deux étapes sont considérées comme importantes avant le test DOT, ce qui mène à un processus en trois étapes⁸ :

- a) Expériences OSSE : elles constituent une étape préliminaire essentielle pour répertorier les sites de mesure appropriés et ont été menées pour les dix emplacements recensés par le Comité consultatif. Durant la préparation de la 96^e réunion, le Secrétariat avait supposé qu'aucune expérience OSSE supplémentaire ne serait nécessaire en plus de celles déjà menées. D'autres expériences OSSE pourraient toutefois être requises si la station proposée par le pays visé à l'article 5 est trop éloignée de l'emplacement d'origine pour lequel l'expérience OSSE a été réalisée, si l'orographie ou le transport aérien saisonnier sont différents, ou pour d'autres raisons techniques ;
- b) Test SPOT : conformément aux recommandations du Comité consultatif, le test DOT doit être précédé d'un test d'observations préliminaire du site (SPOT) initial, une étude consistant à recueillir approximativement six mois de données réparties sur un an environ avec prélèvement d'échantillons deux par semaine (soit aux alentours de 60 échantillons, dont quelques échantillons en double pour contrôler la reproductibilité) afin de vérifier l'exploitabilité, la représentativité du site (notamment l'absence d'émissions locales), la fiabilité et l'efficacité des opérations, ainsi que la logistique de base⁹ ; et
- c) Test DOT : le test DOT de deux ans sera lancé sous réserve de l'obtention de résultats satisfaisants au test SPOT, avec le prélèvement de flacons d'échantillons tous les deux jours (soit environ 200 échantillons par an)¹⁰.

21. Suite au processus en trois étapes et en fonction des résultats du test DOT, et à l'issue de consultations avec le Comité consultatif si nécessaire, une proposition détaillée sera élaborée pour la mise

⁸ Paragraphe 7 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.

⁹ Paragraphe 9 b) du document UNEP/OzL.Pro.37/INF/6.

¹⁰ Comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, le test DOT pourrait ne pas être requis si, sous réserve des conseils du Comité consultatif, le test SPOT fournit suffisamment d'informations d'observation attestant de l'adéquation du site.

en place d'une station de surveillance atmosphérique sur un site spécifique¹¹. La proposition inclura une description de l'infrastructure existante pour la station proposée ; la nature de la surveillance à entreprendre (prélèvement de flacons ou instrumentation in situ) ; les partenaires locaux qui entretiennent et exploitent la station ; les coûts de mise en place et d'exploitation de la station ; et la manière dont la pérennité de la station et la qualité des mesures seront assurées.

22. Lors de la 96^e réunion, le Secrétariat avait suggéré au Comité exécutif d'envisager de créer les stations en priorité dans les lieux bénéficiant déjà d'une infrastructure existante. Ces installations existantes permettent en effet de réduire les coûts grâce à l'infrastructure déjà présente et d'analyser les informations disponibles pour évaluer pleinement l'adéquation du site. L'association des sites avec des universités ou des laboratoires nationaux, qui seront soutenus par les agences d'exécution, accélérera probablement le processus et permettra de renforcer la capacité.

23. À la 96^e réunion, le Secrétariat a estimé le coût de la préparation de projet pour trois propositions visant à mettre en place trois stations de surveillance atmosphérique à 1 230 000 \$US¹². D'après les coûts actualisés présentés par le Secrétariat de l'ozone à la trente-septième Réunion des Parties, les coûts de préparation mis à jour s'élèveront en moyenne à 576 813 \$US par station, ce montant incluant la réalisation des expériences OSSE décrites précédemment. Le coût total de la préparation des trois propositions sera donc de 1 730 440 \$US, en se basant sur les hypothèses suivantes :

- a) Expériences OSSE : une station sera suffisamment proche d'un emplacement pour lequel des expériences OSSE auront déjà été menées et ne nécessitera donc pas d'expérience OSSE supplémentaire, tandis que les deux autres stations nécessiteront des expériences OSSE supplémentaires, dont l'une au coût le plus bas selon les estimations du Secrétariat de l'ozone et l'autre au coût le plus haut, soit un montant total de 39 000 \$US pour les expériences OSSE des trois propositions ;
- b) Tests SPOT et DOT : compte tenu de la proposition de prioriser l'implantation des stations sur des lieux bénéficiant déjà d'une infrastructure existante, le coût de deux des stations a été calculé selon le scénario à bas coût du Secrétariat de l'ozone et le coût de la troisième station a été calculé selon le scénario à coût élevé, et en supposant que toutes les stations nécessitent une tour de 30 mètres, un prélèvement manuel des flacons, et en prévoyant dix pour cent supplémentaires pour les imprévus, on obtient un montant de 1 042 140 \$US pour le test SPOT initial de six mois pour les trois stations, couvrant notamment les améliorations à apporter à l'infrastructure existante, et de 454 300 \$US pour le test DOT de deux ans pour les trois stations ; et
- c) Proposition : 50 000 \$US par station pour l'analyse des abondances atmosphériques obtenues suite au prélèvement des flacons et la préparation d'une proposition basée sur cette analyse, et 15 000 \$US par station pour les déplacements éventuels d'un membre du Comité consultatif vers la station et du personnel de la station au laboratoire analysant les flacons.

24. Les propositions de mise en place d'une station de surveillance atmosphérique devront entre autres comprendre :

- a) Un descriptif détaillé du site proposé sur lequel la station de surveillance atmosphérique sera établi, incluant la topographie locale, le type des terrains environnants (agricoles,

¹¹ Comme indiqué ci-dessus, le Comité consultatif a recensé, conformément au paragraphe 1 de la décision XXXVI/1, un certain nombre de sites potentiels de surveillance des émissions de substances réglementées au sein des régions et emplacements intéressants. Un pays visé à l'article 5 pourrait souhaiter mettre en place une station de surveillance sur un site autre que l'un de ceux recensés par le Comité consultatif. Si tel est le cas, des consultations complémentaires avec le Comité consultatif seront nécessaires pour clarifier l'adéquation du site proposé.

¹² Paragraphe 28 a) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.

forestiers, urbains...) et le voisinage, ainsi que l'infrastructure existante (par exemple route d'accès, bâtiment ou abri, tour, alimentation électrique, connexion internet...);

- b) Un descriptif de la capacité scientifique et technique du personnel local susceptible d'être disponible pour entretenir et exploiter la station, et analyser les données résultantes ;
- c) Une évaluation des résultats des prélèvements de flacons réalisés dans le cadre de la préparation du projet pilote apportant la preuve de l'adéquation du site et précisant la nature de la surveillance (prélèvement de flacons ou mesures in situ) à entreprendre ;
- d) Un descriptif des coûts liés à la mise en place, à l'entretien et à l'exploitation de la station de surveillance, y compris ceux liés à l'achat du matériel et de l'instrumentation nécessaires ; aux améliorations à apporter à l'infrastructure existante ou à la création d'une nouvelle infrastructure ; aux gaz comprimés et aux produits d'étalonnage, le cas échéant ; à l'entretien ; au personnel et aux autres dépenses associées ; et
- e) Un descriptif expliquant comment seront assurés la pérennité de la station, l'accessibilité et la qualité des mesures, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'échelles d'étalonnage stables et bien caractérisées, et un examen technique régulier.

Projet de lignes directrices et estimation des coûts pour la mise en œuvre des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal

25. La phase de mise en œuvre des projets pilotes couvre le développement de l'infrastructure de la station de surveillance, selon les besoins ; l'exploitation de la station ; et les activités de renforcement de la capacité.

26. Durant la 96^e réunion, le Secrétariat a estimé les coûts pour la mise en place de trois stations de surveillance avec mesures in situ à haute fréquence et l'exploitation de ces stations pendant cinq ans à un total de 4 675 000 \$US¹³. D'après les coûts actualisés présentés par le Secrétariat de l'ozone à la trente-septième Réunion des Parties, les coûts mis à jour associés à la mise en place de trois stations de surveillance avec mesures in situ à haute fréquence et à l'exploitation de ces stations pendant cinq ans s'élèvent à 4 640 900 \$US, en prenant comme hypothèses la proposition de prioriser l'implantation des stations dans des lieux disposant déjà d'une infrastructure existante, le scénario à bas coût du Secrétariat de l'ozone pour deux stations et le scénario à coût élevé pour la troisième, et une enveloppe de dix pour cent pour les imprévus.

27. À la 96^e réunion, le Secrétariat avait relevé que, contrairement aux projets de conversion pour lesquels la provision de surcoûts d'exploitation sert à assurer la conversion pérenne vers la technologie de remplacement convenue en comptabilisant la différence de coûts entre la technologie de base et la technologie de remplacement, et pour lesquels cette différence diminue généralement avec le temps au fur et à mesure de l'élimination de la technologie de base et de l'adoption de la technologie de remplacement, les coûts d'exploitation d'une station de surveillance atmosphérique ne diminuent pas forcément au cours du temps. Le Secrétariat avait par conséquent proposé que, lors du financement de la mise en place des stations de surveillance atmosphérique régionale, le Comité exécutif envisage de prévoir des surcoûts récurrents plutôt que des surcoûts d'exploitation. Le Comité exécutif pourrait ainsi envisager différentes options : il pourrait par exemple fournir des surcoûts récurrents pour une durée indéterminée / aussi longtemps que la station de surveillance atmosphérique fonctionnera et enverra des données à un centre de données ; fournir des surcoûts récurrents pendant une durée que le Comité exécutif définira ; ou fournir des surcoûts récurrents qui diminueront progressivement au fur et à mesure du renforcement de la capacité du

¹³ Paragraphe 28 b) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.

personnel local de la station de surveillance atmosphérique et de l'absorption d'une plus grande partie des coûts de fonctionnement de la station par les processus de financement nationaux. Quelle que soit l'option retenue, le Comité exécutif pourrait revoir la durée des surcoûts récurrents après une période d'essai initiale de cinq ans¹⁴.

Stations supplémentaires mises en place en vertu du Fonds général d'affectation spéciale au titre de la Convention de Vienne

28. Durant la trente-septième Réunion des Parties, le Secrétariat de l'ozone a signalé une éventuelle subvention de l'UE de 4,5 millions d'euros à destination du VCGTF et censée soutenir, entre autres, la mise en place et l'exploitation de trois stations de surveillance atmosphérique¹⁵. Une fois cette possible subvention accordée et utilisée, et si cela s'avère nécessaire, le Comité exécutif pourrait envisager d'approuver un financement visant à soutenir la poursuite de l'exploitation des trois stations mises en place dans le cadre du VCGTF. En supposant que des surcoûts récurrents soient attribués aux stations de surveillance atmosphérique pendant cinq ans (que leur installation soit prise en charge par le Fonds multilatéral ou le VCGTF), en estimant les coûts d'exploitation des stations en se fondant sur le scénario à bas coût du Secrétariat de l'ozone pour la station avec mesures in situ à haute fréquence et l'une des stations de surveillance avec prélèvement de flacons quotidien et sur le scénario à coût élevé pour la seconde station de surveillance avec prélèvement de flacons quotidien, et en prévoyant une enveloppe de dix pour cent pour les imprévus, le calendrier présenté par le Comité consultatif durant la trente-septième Réunion des Parties¹⁶ et figurant à l'annexe III du présent document (portant sur la mise en place et l'exploitation d'une station avec mesures in situ à haute fréquence pendant trois ans et demi et de deux stations de prélèvement quotidien de flacons pendant un an) aboutit à des surcoûts récurrents de 1 336 940 \$US pour les trois stations mises en place au titre du VCGTF.

Renforcement de la capacité et étalonnage

29. L'objectif de la mise en place d'une station de surveillance dans un pays visé à l'article 5 au sein d'une région recensée par le Comité consultatif est d'obtenir sur le long terme des données de bonne qualité concernant l'abondance atmosphérique des substances réglementées par le Protocole de Montréal dans une région ne disposant pour l'instant pas de telles données. Les mesures à long terme permettent de déterminer si les variations de l'abondance atmosphérique sont dues à une variation des émissions plutôt qu'à, par exemple, la variabilité de transport et la variabilité atmosphérique intra-annuelle, des erreurs de mesure ou des artefacts d'échantillonnage. À cette fin, les projets pilotes doivent contribuer, si nécessaire, à garantir que les stations et les laboratoires offrant des services d'analyse de flacons suivent les pratiques de mesure communes établies, que les résultats découlent strictement d'échelles d'étalonnage bien établies et stables dans le temps grâce à une normalisation appropriée, et que des pratiques appropriées d'assurance et de contrôle de la qualité des données et d'archivage des données soient suivies. Le Secrétariat a donc recommandé au Comité exécutif, à la 96^e réunion, d'envisager de dispenser des formations annuelles et de proposer une assistance technique d'une valeur de 30 000 \$US par station et par an, soit un coût de 450 000 \$US sur cinq ans pour trois stations établies dans le cadre du Fonds multilatéral. Un calcul similaire peut être fait si le financement des trois stations au titre du VCGTF ne couvre pas ce genre de renforcement de la capacité.

30. De plus, à cette même réunion, le Secrétariat avait proposé que le Comité exécutif fournisse 150 000 \$US par station pour renforcer la capacité dans le domaine des protocoles d'administration et d'archivage des données, et pour aider les sites à mettre à disposition leurs données selon les principes des données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (FAIR), soit un total de 450 000 \$US

¹⁴ Paragraphe 10 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.

¹⁵ Paragraphe 57 et figure 2 du document UNEP/OzL.Pro.37/2/ Add.1.

¹⁶ <https://ozone.unep.org/system/files/documents/MOP37-agenda-item6-presentation.pdf>.

pour le stockage et la gestion des données de trois stations. Cette assistance doit être fournie durant les premières années d'exploitation d'une station de surveillance.

31. Lors de la 96^e réunion, le Secrétariat avait également proposé un soutien de 1 000 000 \$US pour les produits d'étalonnage, un logiciel d'aide aux mesures et une conférence internationale, qui permettra au personnel local des stations et aux scientifiques de partager leurs informations opérationnelles et leurs principaux résultats scientifiques et de prendre part à un échange de connaissances. Ce soutien non seulement renforcera la capacité du personnel local mais aussi contribuera à garantir son engagement et son implication dans la mise en œuvre de la surveillance, qui est cruciale pour veiller à ce que les stations fournissent des données de bonne qualité sur le long terme.

Projet de modèle d'Accord entre le Comité exécutif et le pays visé à l'article 5 concerné pour les projets pilotes visant à mettre en place une station de surveillance atmosphérique régionale

32. Le secrétariat a élaboré un projet de modèle d'Accord, figurant à l'annexe IV du présent document, en reprenant la formulation du projet de modèle d'Accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali concernant les HFC et en l'adaptant à la mise en place d'une station de surveillance atmosphérique. Les objectifs de consommation, l'obligation d'une vérification indépendante et les dispositions relatives à la sanction en cas de non-respect de l'Accord ont été retirés.

Éléments d'information concernant la possibilité pour l'Organisation météorologique mondiale de jouer le rôle d'agence d'exécution pour des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal

33. Le Secrétariat a débattu avec l'OMM de la possibilité pour cette dernière de jouer le rôle d'agence d'exécution pour les projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique des substances réglementées par le Protocole de Montréal, si le Comité exécutif l'y invitait. Suite à ces échanges, l'OMM a exprimé sa volonté de jouer ce rôle, comme le montre la lettre¹⁷ de la Prof. Celeste Saulo, Secrétaire générale de l'OMM, adressée à la Cheffe du Secrétariat le 5 mai 2026, indiquant que l'OMM dispose de la réglementation juridique et financière adéquate pour créer un fonds d'affectation spéciale au sein de l'OMM, et de l'expertise technique nécessaire pour mettre en œuvre des projets sur la surveillance atmosphérique, en coopération avec les partenaires pertinents des pays choisis.

34. Une invitation à devenir une agence d'exécution du Fonds multilatéral devra être approuvée par sa Secrétaire générale. Cette dernière sera également chargée d'approuver l'Accord entre l'OMM et le Comité exécutif, une fois les dispositions de l'accord finalisées. La même procédure devra être suivie pour l'Accord entre l'OMM et le Trésorier du Fonds. Le Secrétariat a déclaré que les Accords devant être signés avec l'OMM seront similaires à ceux approuvés par le Comité et signés avec chacune des agences d'exécution actuelles, et entre le Trésorier du Fonds et chacune d'entre elles. Le texte de ces Accords a été transmis à l'OMM par le Secrétariat et leurs dispositions ont été dûment expliquées, examinées conjointement et parfaitement comprises. Il sera nécessaire de consulter les équipes juridiques de l'OMM et du PNUE afin de parachever les projets d'Accord entre le Comité exécutif et l'OMM et entre le Trésorier et l'OMM.

35. Un fonds d'affectation spéciale interne officiel, permettant de gérer et d'enregistrer les allocations et les dépenses, sera créé au sein du Système financier de l'OMM après l'approbation du Sous-secrétaire général de l'OMM. Pour chacun des projets, l'OMM a indiqué que des « récompenses » individuelles (fonds d'affectation spéciale), disposant de leurs propres accords et processus internes, seront créées afin de recevoir et décaisser les fonds de chaque projet.

¹⁷ Annexe V au présent document.

Synthèse de la prévision des coûts associés à la préparation et à la mise en œuvre des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal

36. Le tableau 1 récapitule les coûts associés aux projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal.

Tableau 1. Coûts des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal

Activité	Coût unitaire (\$US)	Quantité	Coût (\$US)
<i>Préparation</i>			
Préparation d'un projet pilote visant à mettre en place une station de surveillance atmosphérique	576 813	3	1 730 440
<i>Mise en œuvre</i>			
Mise en place et exploitation d'une station de surveillance atmosphérique	1 546 967	3	4 640 900
<i>Renforcement de la capacité</i>			
Formation et assistance technique pendant cinq ans, pour chaque station mise en place dans le cadre du Fonds multilatéral	150 000	3	450 000
Assistance technique en matière de gestion et de stockage des données, pour chaque station mise en place dans le cadre du Fonds multilatéral	150 000	3	450 000
Soutien dans le domaine des produits d'étalonnage et pour une conférence internationale au cours de la quatrième année afin de partager les résultats et les enseignements tirés	1 000 000	1	1 000 000
Sous-total			8 271 340
Coûts d'appui d'agence (11,8 pour cent ¹⁸)			976 018
Total			9 247 358

37. Les coûts de soutien aux trois stations de surveillance atmosphérique supplémentaires mises en place dans le cadre du VCGTF viendront en complément des coûts figurant dans le tableau 1 ci-dessus. Les coûts supplémentaires de soutien aux trois stations établies au titre du VCGTF à l'issue de la subvention accordée par l'UE s'élèvent à 1 796 559 \$US, dont 1 336 940 \$US pour la mise en œuvre (surcoûts récurrents), 270 000 \$US pour le renforcement de la capacité (formations annuelles et assistance technique) et 189 619 \$US pour les coûts d'appui d'agence. Après intégration de ces coûts, le financement total pour améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal atteint 11 043 917 \$US.

¹⁸ D'après le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/101.

Recommandation

38. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61 sur les questions relatives aux projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décision 96/56) ;
- b) Approuver :
 - i) Les lignes directrices relatives à la préparation des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, figurant à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61 ;
 - ii) Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, figurant à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61 ;
 - iii) Le projet de modèle d'Accord entre le Comité exécutif et le pays visé à l'article 5 concerné pour les projets pilotes visant à mettre en place une station de surveillance atmosphérique régionale, figurant à l'annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61 ;
- c) Créer une fenêtre de financement de 9 250 000 \$US pour trois projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, couvrant leur préparation, leur mise en œuvre et leurs activités de renforcement de la capacité, telles que précisées dans le tableau I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61 ;
- d) Ajouter à la fenêtre de financement un montant de 1 800 000 \$US pour la poursuite de l'exploitation des trois stations de surveillance atmosphérique mises en place avec le soutien du Fonds général d'affectation spéciale au titre de la Convention de Vienne ;
- e) Prendre note des éléments d'information concernant la possibilité pour l'Organisation météorologique mondiale (OMM) de jouer le rôle d'agence d'exécution pour les projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61, et prier le Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec l'OMM, des projets d'accord d'agence avec le Comité exécutif et avec le Trésorier, conformément aux Accords entre le Comité et les agences d'exécution et aux Accords entre les agences d'exécution et le Trésorier, en vue de leur examen et de leur approbation à sa 99^e réunion ;
- f) Noter :
 - i) Que les agences bilatérales et d'exécution des projets visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal suivront les conseils du Comité consultatif du Fonds d'affectation spéciale au titre de la Convention de Vienne concernant la préparation et la mise en œuvre de ces projets pilotes, et soumettront à la 107^e réunion un rapport sur la mise en œuvre de leurs projets pilotes respectifs ;

- ii) Que le Secrétariat partagera, avec le Comité consultatif du Fonds d'affectation spéciale au titre de la Convention de Vienne, les éléments d'information concernant la préparation et la mise en œuvre des projets pilotes visés au paragraphe f) i) ci-dessus ;
- g) Prier le Secrétariat d'élaborer, pour la 107^e réunion, un document présentant les modalités relatives à la durée et à la provision de surcoûts récurrents, en tenant compte des éléments d'information figurant dans les rapports soumis conformément au paragraphe f) i) précédent et aux autres éléments d'information pertinents ; et
- h) Demander aux agences bilatérales et d'exécution d'intégrer à leurs plans d'activités les demandes de financement des projets précisés au paragraphe c) ci-dessus pour les pays visés à l'article 5 souhaitant entreprendre ces projets.

Annexe I

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES PROJETS PILOTES
VISANT À AMÉLIORER LA SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE DES
SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES PAR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

1. Les demandes de financement pour la préparation de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal :
 - a) Ne seront examinées que dans les régions recensées par le Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale au titre de la Convention de Vienne qui présenteront un intérêt avec à la mise en place d'une station de surveillance atmosphérique ; et
 - b) Seront accompagnées d'une lettre du gouvernement concerné indiquant l'engagement de celui-ci à s'assurer que la station de surveillance atmosphérique proposée respectera les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits aux paragraphes 20 à 22 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.
2. Le montant maximal du financement disponible pour la préparation de projets pilotes pour la mise en place d'une station de surveillance atmosphérique est de 576 813 \$US, plus les coûts d'appui d'agence.
3. Les agences bilatérales et d'exécution sont priées, lors de la soumission de leur demande de préparation de projets pilotes visant à mettre en place une station de surveillance atmosphérique, d'indiquer les activités qui doivent être entreprises dans le cadre de cette préparation, en précisant clairement les coûts associés.

Annexe II

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS PILOTES VISANT À AMÉLIORER LA SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES PAR LE PROTOCOLE DE MONTREAL

1. Les agences bilatérales et d'exécution sont priées de veiller à ce que les éléments d'information suivants soient inclus dans les propositions de projets pilotes pour mettre en place une station de surveillance atmosphérique :

- a) Un descriptif détaillé du site proposé sur lequel la station de surveillance atmosphérique sera mise en place, incluant la topographie locale, le type des terrains environnants (agricoles, forestiers, urbains...) et le voisinage, ainsi que l'infrastructure existante ;
- b) Un descriptif détaillé de la capacité scientifique et technique du personnel local qui sera chargé d'entretenir et d'exploiter la station, et d'analyser les données résultantes ;
- c) Une évaluation des résultats des prélèvements de flacons réalisés dans le cadre de la préparation du projet pilote apportant la preuve de l'adéquation du site et précisant la nature de la surveillance à entreprendre ;
- d) Un descriptif des coûts liés à la mise en place, à l'entretien et à l'exploitation de la station de surveillance, y compris ceux liés à l'achat du matériel et de l'instrumentation nécessaires ; aux améliorations à apporter à l'infrastructure existante ou à la création d'une nouvelle infrastructure ; aux gaz comprimés et aux produits d'étalonnage, le cas échéant ; à l'entretien ; au personnel et aux autres dépenses associées ;
- e) Un descriptif expliquant comment seront assurés la pérennité de la station, l'accessibilité et la qualité des mesures, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'échelles d'étalonnage stables et bien caractérisées, et un examen technique régulier ; et
- f) L'engagement du gouvernement concerné à s'assurer que la station respectera les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits aux paragraphes 20 à 22 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.

2. La priorité sera accordée à la mise en place d'une station de surveillance atmosphérique sur des sites bénéficiant d'une infrastructure existante et d'un accès à une capacité scientifique et technique adaptée pour entretenir et exploiter la station.

3. Seuls seront envisagés les projets pilotes visant à mettre en place une station de surveillance atmosphérique destinée à améliorer la surveillance régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal qui se situent, entre autres :

- a) Dans une région recensée par le Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale au titre de la Convention de Vienne qui présentera un intérêt avec à la mise en place d'une station de surveillance atmosphérique ; et
- b) Dans un pays visé à l'article 5 qui s'est engagé à s'assurer que la station de surveillance atmosphérique respectera les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits aux paragraphes 20 à 22 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.

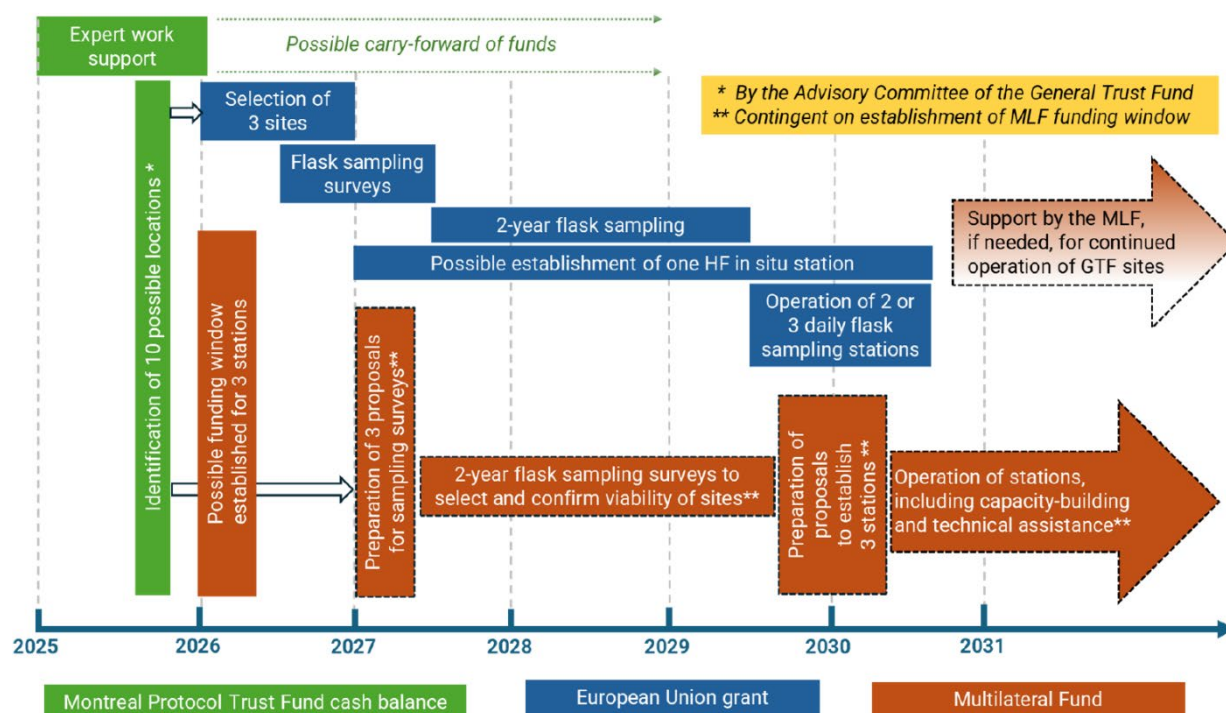
4. Les stations de surveillance atmosphérique se verront accorder des surcoûts récurrents pendant cinq ans maximum à titre expérimental et sous réserve des éventuelles décisions que le Comité exécutif pourrait

prendre à l'avenir à ce sujet, compte tenu du fait que le Comité exécutif examinera les modalités relatives à la durée et à la fourniture de ces surcoûts récurrents durant la 107^e réunion du Comité exécutif. Les stations de surveillance atmosphérique établies dans les pays visés à l'article 5 avec le soutien du Fonds général d'affectation spéciale en vertu de la Convention de Vienne pourront être éligibles aux surcoûts récurrents au même titre que les stations de surveillance mises en place dans le cadre du Fonds multilatéral, étant entendu que la durée maximale (en nombre d'années) durant laquelle les stations pourront bénéficier d'une aide pour leur exploitation restera inchangée, que le soutien vienne du Fonds général d'affectation spéciale au titre de la Convention de Vienne ou du Fonds multilatéral.

5. Le Secrétariat évaluera les coûts de mise en place d'une station de surveillance atmosphérique à la lumière du modèle financier élaboré par le Secrétariat de l'ozone pour la trente-huitième Réunion des Parties, des conseils du Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale en vertu de la Convention de Vienne et des autres éléments d'information pertinents.

Annex III

ACTION AREAS AND ESTIMATED TIMELINE OF THE THREE EXISTING AND POTENTIAL FUNDING STREAMS TO SUPPORT THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF STATIONS FOR THE ATMOSPHERIC MONITORING OF CONTROLLED SUBSTANCES, AS PRESENTED BY THE ADVISORY COMMITTEE DURING THE THIRTY-SEVENTH MEETING OF THE PARTIES



Annexe IV

PROJET DE MODÈLE

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE [PAYS] ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR AMÉLIORER LA SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE CONFORMÉMENT AU PROJET PILOTE DE MISE EN PLACE ET D'EXPLOITATION D'UNE STATION DESTINÉE À SURVEILLER L'ABONDANCE ATMOSPHÉRIQUE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES PAR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de [pays] (« le Pays ») et le Comité exécutif en ce qui concerne la mise en place et l'exploitation d'une station destinée à surveiller l'abondance atmosphérique des substances réglementées par le Protocole de Montréal. Le Pays convient de s'assurer que la station de surveillance atmosphérique respectera les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62, et suivra notamment une politique de données ouvertes ainsi que les principes FAIR (données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables) guidant la gestion et l'administration des données scientifiques.
2. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 2.1 de l'appendice 1-A (« Financement ») si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 2-A (« Calendrier d'approbation du financement »). Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord conformément au projet pilote destiné à mettre en place et à exploiter une station permettant de surveiller l'abondance atmosphérique des substances réglementées par le Protocole de Montréal (« le Plan ») tel qu'il a été approuvé.

Conditions de décaissement du financement

3. Le Comité exécutif fournira le Financement, conformément au Calendrier d'approbation du financement, lorsque le Pays aura démontré, au moins dix semaines avant la réunion applicable du Comité exécutif définie dans le Calendrier d'approbation du financement, que la station de surveillance atmosphérique a respecté les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits au paragraphe 1 précédent durant toutes les années concernées ; et que le taux de décaissement du financement disponible au titre de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent.

Mise en œuvre, surveillance et établissement de rapports

4. Le Pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le [Agence d'exécution] a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution (l'« Agence d'exécution ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution. Le Pays et l'Agence d'exécution tiendront compte des décisions applicables du Comité exécutif qui entreront en vigueur durant la mise en œuvre du Plan.
5. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 3-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

6. L'Agence d'exécution sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence d'exécution les montants indiqués à la ligne 1.2 de l'appendice 1-A.

7. La soumission de chaque demande de tranche comprendra trois parties : un bref résumé analytique, un rapport de mise en œuvre de la tranche et un plan de mise en œuvre de la tranche. Le rapport de mise en œuvre de la tranche fournira des données, ventilées par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, notamment l'état d'avancement de la station de surveillance, la disponibilité et l'accessibilité des données, si des articles scientifiques ont été publiés dans la littérature scientifique évaluée par des pairs à partir des données obtenues avec la station, les activités de renforcement de la capacité effectuées par le personnel de la station, des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre, les réussites et les difficultés, et des informations sur les changements, les retards, ou le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds décrits au paragraphe 9. Le plan de mise en œuvre de la tranche fournira un descriptif des activités devant être menées durant la période couverte par la tranche demandée, notamment des informations quantitatives, les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement, et l'interdépendance des activités, ainsi que les conseils scientifiques donnés par le Comité consultatif et la façon dont ils ont été intégrés à l'exécution du projet.

8. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En cas de non-conformité, le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

9. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, pour assurer une exploitation de la station de surveillance atmosphérique la plus fluide possible et répondre aux besoins particuliers susceptibles de se présenter au cours de la mise en œuvre du projet. Les réaffectations classées comme des changements importants seront documentées au moins dix semaines avant une réunion du Comité exécutif en vue de leur approbation. Tous les fonds restants détenus par l'Agence d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord ou en cas d'annulation du projet. Les prolongations sans coût supplémentaire et à durée limitée seront étudiées au cas par cas si le Pays fournit une justification solide (se reporter au paragraphe 10 ci-après).

Date d'achèvement

10. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année spécifiée dans l'appendice 1-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités avaient été signalées dans la dernière demande de tranche ou documentées conformément au paragraphe 7 précédent, l'achèvement du Plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports prévus en vertu du présent Accord continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Devenir du matériel

11. Le Pays accepte de restituer tout le matériel acquis par le Fonds multilatéral au cas où une station de surveillance cesse ses activités ou cesse de fournir des données ou si le Comité exécutif le lui demande.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : FINANCEMENT

Point	Rubrique	2027	2028	2029	2030	2031	Total
1.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution (\$US)						
1.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution (\$US)						
1.3	Total des coûts convenus (\$US)						

APPENDICE 2-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première/seconde réunion de l'année indiquée dans l'appendice 1-A.

APPENDICE 3-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Cette partie doit être remplie par le pays et l'Agence d'exécution. Elle doit indiquer précisément et de manière crédible comment les progrès seront suivis et quelles organisations seront responsables des activités et de la pérennité de l'exploitation de la station de surveillance atmosphérique.

Annex V

LETTER FROM THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION
ON BECOMING AN IMPLEMENTING AGENCY



Our ref.: 6716768/2026/SSCD/SI/ACES

Dr Tina Birmpili
Chief Officer
Multilateral fund Secretariat
Secretariat of the Multilateral Fund 1000
De La Gauchetière Street West Suite 4100
MONTREAL
Quebec H3B 4W5
Canada

Email: tina.birmpili@un.org

5 May 2026

Subject: Willingness of WMO to become implementing partner of Multilateral fund for the Implementation of the Montreal Protocol

Dear Dr Birmpili,

Following Decision XXXVII/1, adopted at the Thirty-Seventh Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, on enhancing regional atmospheric monitoring of substances controlled by the Montreal Protocol, and decision 96/56, adopted during the sixth meeting of the Executive Committee of the Multilateral fund (MLF) for the implementation of the Montreal Protocol, to provide information regarding the potential for WMO to take on a role as implementing agency for pilot projects to enhance regional atmospheric monitoring of substances controlled by the Montreal Protocol, this letter is to confirm WMO's willingness to take on such a role as an implementing agency.

Following exchange of information between the MLF secretariat and WMO, it has been confirmed that WMO has the proper legal and financial regulation to establish a trust fund within WMO, to manage allocations and record expenditures, and has the technical expertise to implement the projects on monitoring substances that deplete the Ozone layer, in cooperation with relevant partners in the selected countries.

I would like to assure you that, if designated as an implementing agency, WMO will fully assume this responsibility and actively support the enhancement of global monitoring of atmospheric composition, recognizing its critical importance for the protection of the ozone layer and the future of the atmosphere.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Prof. Celeste Saulo', is written over a horizontal line.

Prof. Celeste Saulo
Secretary-General